

suit :—Le dit chemin de fer sera fait à partir de quelque point sur la ligne du grand tronc de chemin de fer du Canada, dans la paroisse de Vaudreuil, dans le Bas-Canada, passant par, à travers, ou près les places, paroisses et townships suivants, c'est à savoir: Vaudreuil, Rigaud, Hawkesbury, l'Original, Alfred, Plantagenet, Clark, Cumberland, et Gloucester, jusqu'à quelque point dans la ville de Bytown.

La compagnie pourra faire des lignes d'embranchement.

V. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de faire un chemin de fer ou des chemins de fer d'embranchement depuis tous point ou points sur la ligne principale de son chemin de fer jusqu'à tous point ou points qui ne seront pas à plus de milles de 10 la dite ligne principale ; et à toutes telles branches de chemin de fer, toutes les dispositions du dit acte d'incorporation de la dite compagnie, y compris les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer y incorporées, s'appliqueront et s'étendront aussi pleinement qu'à la ligne principale de chemin de fer ci-dessus mentionnée, excepté que 15 le temps pour faire l'arpentage, carte ou plan et livre de référence à l'égard de toute telle branche de chemin de fer, sera compté seulement depuis le temps où les directeurs de la compagnie auront passé et publié dans la *Canada Gazette*, une résolution déclarant l'intention de la compagnie de construire telle branche de chemin de fer, et désignant 20 sa location, et jusqu'à ce que telle résolution soit publiée, la compagnie n'aura droit d'exercer aucun des pouvoirs dont elle est revêtue à l'égard de telle branche de chemin de fer, et le temps pour compléter telle branche de chemin de fer sera compté à partir de la même date : pourvu toujours qu'aucune telle résolution ne sera passée ou publiée après 25 le 185 , après lequel temps les pouvoirs de la compagnie pour construire aucune branche de chemin de fer à l'égard de laquelle aucune telle résolution n'aura été alors publiée, cesseront.

La compagnie pourra faire des conventions avec d'autres compagnies pour l'usage de leurs chemins de fer.

VI. La dite compagnie par ses directeurs étant autorisée à agir ainsi à quelque assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite compagnie, aura plein pouvoir et autorité de faire quelque convention que ce soit avec toute autre compagnie de chemin de fer avec laquelle la compagnie de jonction d'Ontario et du grand tronc pourra être en connexion pour le fonctionnement et l'usage par l'une ou l'autre compagnie de la totalité ou de partie du 53 chemin de fer, des ouvrages, ou du mobilier roulant de l'autre compagnie, et il sera donné effet à telle convention par toutes les cours de loi ou d'équité suivant le véritable sens d'icelle.

La compagnie pourra s'unir à la compagnie du grand tronc.

16 Vic., ch. 39 et 79.

VII. La dite compagnie par ses directeurs, aura plein pouvoir et autorité de vendre et transporter ses ouvrages de chemin de fer et ses droits 40 à la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, ou de s'unir avec la compagnie en dernier lieu nommé, et toutes les prescriptions et dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du grand tronc de che-* 45 "*min de fer de cette province à se joindre à toute autre compagnie de même nature ou à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie ; et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer des compagnies de chemin de fer,*" et de l'acte passé dans la même session, intitulé ; "*Acte pour étendre les dispositions de l'acte d'union des* 50 "*compagnies de chemin de fer, aux compagnies dont les chemins croisent la ligne du grand tronc, ou touchent à des endroits où touche également la dite ligne,*" sont par le présent déclarées s'étendre et s'appliquer à la dite compagnie du chemin de fer de jonction d'Ontario et du grand tronc.